

COMITE DE GROUPE

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxx
Directeur Général Adjoint Affaires Sociales et Institutionnelles et Madame xxxxxxxxxxxx Directeur des
Ressources Humaines

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par

- Pour la CFDT
- Pour la CFE-CGC
- Pour la CFTC
- Pour la CGT
- Pour la CGT-FO
- Pour SUD Métaux 27
- Pour SUD Métaux 33

ci-après désignées «les Organisations Syndicales »

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'accord

La fusion des sociétés Sagem et Snecma a donné lieu à la création du Groupe SAFRAN le 11 mai 2005.

Le Groupe Snecma avait, dans sa composition antérieure à la fusion, mis en place un Comité de Groupe par accord d'entreprise qui a cessé de s'appliquer à compter du 11 mai 2005.

Dans le cadre de la création du Groupe SAFRAN, les parties ont souhaité mettre en place un Comité de Groupe tenant compte de la configuration du Groupe SAFRAN.

Les principes définis dans le présent accord visent à renforcer le dialogue social au niveau du Groupe, facteur à la fois de solidarité et de performance.

Le présent accord conclu dans le cadre des articles L. 439-1 à L. 439-5 du Code du travail, a pour objet de déterminer le périmètre du Groupe SAFRAN et de fixer les règles relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de Groupe SAFRAN.

Article 2 - Définition du Groupe

Le Groupe SAFRAN est constitué, à la date du présent accord, par les sociétés telles que listées en Annexe 1 du présent Accord.

Ces sociétés sont celles dans lesquelles SAFRAN détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social et dont les sièges sociaux se situent sur le territoire français (l'effectif inscrit de ces sociétés au 28 février 2006 est rappelé en Annexe 2).

La loi ne prévoit pas de modification de la composition du Comité de Groupe avant son renouvellement. Néanmoins, en cas de changements de structure du Groupe conduisant à une modification significative de son périmètre, les parties conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences éventuelles sur le présent accord. Il est entendu par modification significative du périmètre du Groupe toute évolution d'effectifs de plus de 10% sur le périmètre France du Groupe.

Article 3 - Composition du Comité de Groupe

Le Comité de Groupe est composé de représentants de la Direction et de représentants du personnel. Ces représentants assistent aux réunions du Comité de Groupe.

Les représentants de la Direction au Comité de Groupe sont le Président du Directoire de SAFRAN, Président du Comité de Groupe, éventuellement assisté du Directeur des Affaires Sociales et Institutionnelles de SAFRAN et des Directeurs Généraux des branches du Groupe. Ces représentants peuvent, à la demande du Président du Comité, être assistés de collaborateurs dont il estime la présence nécessaire et notamment, selon les sujets à l'ordre du jour, de représentants de la Direction Générale de SAFRAN, des Présidents ou membres de la Direction Générale des sociétés du Groupe ou encore de responsables du Groupe retenus pour leur expertise.

Les représentants du personnel sont au nombre de 30. Ceux-ci sont désignés, conformément aux modalités définies à l'article 4-2 du présent accord.

Article 4 - La représentation des salariés

4-1 : Durée du mandat

En application de l'article L. 439-3 du Code du travail, la durée du mandat des représentants du personnel au sein du Comité de Groupe est fixée à quatre ans. Au-delà de cette durée, les mandats se poursuivront, dans la limite maximale de trois mois, jusqu'à la convocation de la réunion plénière suivante.

La date de convocation de la première réunion plénière de l'exercice constitue le point de départ des mandats.

Au terme de cette période de quatre ans, les parties conviennent de se réunir afin d'examiner le renouvellement du Comité de Groupe tenant compte éventuellement de l'évolution du périmètre du Groupe défini à l'article 2 du présent accord.

4-2 : Désignation des représentants du personnel

Les représentants du personnel au Comité de Groupe sont désignés parmi les représentants élus du personnel (membres titulaires ou suppléants) des différentes instances représentatives du personnel que sont les Comités Centraux d'Entreprise, les Comités d'Entreprise et les Comités d'Etablissement des sociétés du Groupe tel que défini dans le présent accord.

Conformément aux dispositions légales, la répartition du nombre total des sièges au Comité de Groupe SAFRAN s'effectue, dans un premier temps, par collège. Les sièges sont répartis entre les élus des différents collèges électoraux proportionnellement à l'importance numérique des électeurs inscrits de chaque collège. Dans un second temps, les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les Organisations Syndicales, proportionnellement au nombre de sièges obtenus aux dernières élections par ces Organisations Syndicales dans chacun des collèges.

La répartition des sièges, par collège puis par organisation syndicale, s'effectue en application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Un représentant désigné qui perdrait son mandat représentatif de premier niveau exigé pour siéger, perd de droit son mandat au Comité de Groupe. Dans cette hypothèse, il est alors procédé, par l'organisation syndicale à laquelle ce représentant était affilié, à une nouvelle désignation et pour la durée du mandat restant à courir, parmi les représentants élus du personnel tels que définis ci-avant.

Article 5 - Rôle du Comité de Groupe

Le Comité de Groupe a vocation à être une instance d'information, d'échange de vues et de dialogue entre la représentation du personnel et la Direction Générale du Groupe sur les orientations stratégiques et les enjeux sociaux majeurs du Groupe. Le Comité de Groupe est informé tant des évolutions observées que des perspectives futures. Il est également informé de toute offre publique d'achat ou offre publique d'échange dont SAFRAN ferait l'objet.

A ce titre, le Comité de Groupe émet, lors des réunions plénières, des observations ou des motions synthétisant son opinion. Ces dernières, dès lors qu'elles sont issues d'un vote majoritaire organisé en réunion, peuvent tenir lieu de position de l'institution.

La Direction apporte à ces notions ou observations une réponse motivée. Si une réponse ne peut être apportée en séance, elle sera portée par écrit à la connaissance des membres du Comité de Groupe dans les meilleurs délais.

5-1 : Réunion plénière ordinaire :

Hors cas de réunions exceptionnelles, il est organisé, sur convocation de son Président ou de son représentant, deux réunions plénières annuelles du Comité de Groupe.

A ce titre, il est communiqué au Comité de Groupe des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution de l'emploi et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu des prévisions d'emploi dans le Groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Il lui est également adressé les comptes et le bilan consolidés ainsi que le rapport du commissaire aux comptes correspondant.

Le Comité est en outre informé dans les domaines indiqués ci-dessus des perspectives économiques du Groupe pour l'année à venir.

5-2 : Réunion plénière exceptionnelle :

En cas de circonstances exceptionnelles intéressant une opération à caractère national d'importance pour le Groupe (toute opération à caractère transnational européen relève du Comité d'Entreprise Européen), touchant sa structure capitalistique et ayant des conséquences sur le périmètre du Groupe, le Comité de Groupe est réuni et informé.

Il est entendu entre les parties par "conséquences sur le périmètre du Groupe" toute opération concernant plus de 5 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe ou 1000 salariés au total compris dans le périmètre du Groupe.

Dans ces circonstances, et si aucune réunion ordinaire n'est programmée dans cette période, le Comité de Groupe est alors convoqué par son Président ou son représentant en réunion plénière extraordinaire au plus près de l'événement, de sorte que les éléments du débat puissent encore être intégrés à l'étude du dossier et dans la mesure ou aucune disposition relative à la confidentialité des opérations boursières ne s'y oppose.

Dans le cadre du processus d'échanges d'informations voulu par les parties, les représentants du personnel au Comité de Groupe pourront, dans les semaines suivant la réunion plénière exceptionnelle, adresser par écrit au Président du Comité et par l'intermédiaire du secrétaire du Comité, une liste de questions complémentaires. Une réponse écrite et motivée sera effectuée dans les meilleurs délais.

Lorsque le Comité de Groupe a été convoqué en réunion plénière exceptionnelle au cours d'une année civile, le nombre de réunions plénières ordinaires est ramené, pour cette année civile et sauf circonstances exceptionnelles, à un.

De ce fait, le Comité de Groupe se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité de Groupe ne constitue pas une instance d'appel ayant à connaître des questions du ressort du Comité d'Entreprise Européen, des Comités Centraux d'Entreprises, des Comités d'Entreprise et/ou des Comités d'Etablissement des sociétés du Groupe, ces derniers conservant l'intégralité de leurs attributions. La procédure de saisine du Comité de Groupe telle que décrite ci-dessus ne peut retarder la mise en œuvre de la procédure devant ces autres instances.

Article 6 - Réunion préparatoire

Avant chaque réunion du Comité de Groupe (réunion plénière ordinaire ou réunion plénière exceptionnelle) le secrétaire du Comité de Groupe pourra, à son initiative, organiser une réunion préparatoire.

A cette réunion pourront participer l'ensemble des représentants du personnel au Comité de Groupe.

Article 7 - Fonctionnement du Comité de Groupe

7-1 : La Présidence du Comité de Groupe est assurée par le Président du Directoire de SAFRAN ou son représentant en application de l'article L 439-4 alinéa 1^{er} du Code du travail.

7-2 : Pour assurer son fonctionnement, le Comité de Groupe élit, pour la durée du mandat en cours et parmi les représentants du personnel, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint qui constituent le bureau.

Après chaque renouvellement du Comité de Groupe, les titulaires de ces fonctions sont élus en réunion plénière à la majorité des voix des membres présents.

7-3 : L'ordre du jour des réunions plénières ordinaires est arrêté conjointement par le Président du Directoire de SAFRAN ou son représentant et le secrétaire du Comité de Groupe. L'ordre du jour des réunions plénières exceptionnelles est arrêté par le Président du Directoire de SAFRAN ou son représentant qui en informe le secrétaire du Comité de Groupe. Il est communiqué aux membres du Comité de Groupe, sauf circonstances exceptionnelles, au moins quinze jours avant la séance.

Les représentants du personnel au Comité de Groupe pourront, dans les jours précédents les réunions plénières, adresser par écrit au Président du Comité et par l'intermédiaire du secrétaire du Comité, une liste de questions. Une réponse motivée sera effectuée.

7-4 : Les membres du bureau du Comité de Groupe (article 6) disposent d'un crédit annuel individuel de 90 heures payées (non compris le temps consacré aux réunions préparatoires et plénières).

Les représentants au Comité de Groupe qui ne sont pas membres du bureau disposent d'un crédit annuel individuel de 48 heures payées.

Le temps consacré aux réunions préparatoires (telles que définies à l'article 8) n'est pas décompté du crédit d'heures. Il est considéré comme du temps de travail effectif dans la limite d'une journée par réunion préparatoire, et payé comme tel.

Le temps consacré aux réunions plénières (ordinaires ou exceptionnelles) n'est pas décompté du crédit d'heures. Il est considéré comme du temps de travail effectif et payé comme tel.

7-5 : Les frais de déplacement des représentants du personnel pour se rendre aux réunions préparatoires et plénières sont pris en charge dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur dans leur société d'appartenance.

7-6 : Le projet de procès verbal de chaque réunion plénière est établi sous la responsabilité du Secrétaire qui le soumet au Président du Comité pour observations et propositions. Ce procès verbal devra être adopté en réunion plénière.

7-7 : Le Comité de Groupe reçoit chaque année un budget de fonctionnement de 10.000 euros. Ce montant est pris en charge par la Direction du Groupe et est actualisé tous les quatre ans.

7-8 : Dans la mesure où cela est nécessaire à la compréhension de l'information et à l'accomplissement de ses tâches, le Comité de Groupe peut, s'il le juge utile, inviter à participer à la réunion préparatoire précédant l'examen d'un dossier particulier, un représentant de la Direction retenu pour son expertise et la connaissance du dossier, assisté d'un représentant de la D.R.H.

7-9 : Pour l'examen annuel des comptes et du bilan, le Comité de Groupe peut se faire assister par un expert comptable de son choix, rémunéré par le Groupe.

Article 8 - Confidentialité

Les membres du Comité de Groupe sont tenus, conformément à l'article L. 432-7 du Code du travail, de respecter le secret professionnel à l'égard des questions intéressant les procédés de fabrications et à une obligation stricte de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont expressément communiquées et identifiées comme telles par la Direction. Les informations confidentielles ne seront pas transcrites dans le procès verbal des réunions. Cette obligation subsiste même après l'expiration de leur mandat.

La présente clause garantit la qualité des échanges entre la Direction et le Comité.

L'expert comptable du Comité de Groupe en sus du secret professionnel, tel que prévu à l'article 226-13 du Code pénal, attaché à l'exercice de ses fonctions, est également tenu par cette obligation de confidentialité.

Article 9 - Modifications législatives ou conventionnelles

Au cas où interviendraient des modifications législatives ou conventionnelles, notamment sur la durée des mandats, susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les parties signataires se rencontreraient dans les trois mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

Article 10 - Dénonciation de l'accord

La dénonciation de l'accord pourrait avoir lieu, six mois avant le terme de chaque mandature.

Elle pourrait être effectuée par la Direction du Groupe ou par chaque organisation syndicale signataire du présent accord.

Conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L 132-8 du Code du travail :

En cas de dénonciation d'une partie seulement des signataires salariés, elle ne ferait pas obstacle au maintien en vigueur de l'accord entre les autres parties signataires.

En cas de dénonciation de la totalité des signataires salariés, le Comité de Groupe survivrait alors, pendant un délai maximum d'un an, à compter de l'expiration du préavis, afin de permettre la négociation d'un nouvel accord avec la Direction du Groupe.

Article 11 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 12 - Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé, par les soins de la Direction du Groupe SAFRAN auprès :

- du secrétariat du Greffe du Conseil des prud'hommes de Paris en un exemplaire,
- de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en cinq exemplaires.

Fait à Paris, le
en dix exemplaires

23-03-2006

Pour SAFRAN,

Directeur Général Adjoint
Affaires Sociales et institutionnelles

Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales,

- Pour la CFDT, représentée par

- Pour la CFE-CGC, représentée par

- Pour la CFTC, représentée par

- Pour la CGT, représentée par

- Pour la CGT-FO, représentée par

- Pour SUD Métaux 27, représentée par

- Pour SUD Métaux 33, représentée par

ANNEXE 1
PERIMETRE DU GROUPE SAFRAN

- SAFRAN
- Snecma
- Snecma Services
- Hispano-Suiza
- Aircelle
- Messier-Dowty
- Messier-Bugatti
- Messier Services
- Snecma Propulsion Solide
- Labinal
- Turboméca
- Microturbo
- Teuchos
- Teuchos Exploitation
- Teuchos Ingénierie
- SAFRAN Conseil
- CGTM
- Sofrance
- Technofan
- SLCA
- Aircelle Europe Services
- Incodev
- Sagem Communication
- Sagem Défense Sécurité
- SAFRAN Informatique
- Sagem Monotel
- Sagem Electronique
- E-Software
- CDO SAS
- SMA
- Orga France

ANNEXE 2
PERIMETRE DU GROUPE SAFRAN
EFFECTIFS FRANCE AU 28/02/2006

Périmètre SAFRAN Effectifs France Inscrits avec ALD au 28 février 2006	Sociétés filiales directes et indirectes dont le siège social est en France
366	SAFRAN
10 191	Snecma
6 591	Sagem Défense Sécurité
4 429	Sagem Communication
3 897	Turboméca
2 232	Snecma Services
1 973	Aircelle
1 835	Hispano-Suiza
1 597	Labinal
1 310	Messier-Dowty
1 286	Snecma Propulsion Solide
1 243	Messier-Bugatti
492	Messier Services
459	Microturbo
447	Teuchos
394	Teuchos Exploitation
188	Technofan
181	SLCA
162	Sofrance
152	Sagem Electronique
147	SAFRAN Informatique
122	Sagem Monotel
72	Teuchos Ingénierie
71	CGTM
47	Aircelle Europe Services
41	SMA
29	CDO SAS
22	SAFRAN Conseil
16	E-Software SAS
4	Incodev
	Orga France
39 996	31 SOCIETES
	Total avec CE=24 sociétés